

SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS INTERCOMMUNAUX DE BRUXELLES

76, Rue Royale - 1000 - Bruxelles

Numéro d'entreprise 0247.499.953

*

**

CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRISE DE VUE ET TOURNAGE DANS LES INSTALLATIONS, VÉHICULES ET ARRÊTS DE LA STIB

Lexique

- Communication (département STIB) : Service de la STIB ayant pour rôle la gestion de la communication interne et externe de la STIB ;
- Demandeur : Toute personne/organisation effectuant une demande de tournage et/ou une prise de vue dans les installations, véhicules et arrêts de la STIB ;
- Emplacement : Lieu de tournage et/ou de prise de vue tel que décrit dans la demande de tournage transmise au département communication de la STIB (métro, pré-métro, tram, bus), installations de la STIB (stations, arrêts, entrées et sorties, automates de vente GO, KIOSK, halls, bâtiments) mis à la disposition du Demandeur par la STIB dans le cadre d'une demande de tournage de film ou de prise de vue ;
- Parties : La STIB et le Demandeur.

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION ET OBJET

Les présentes **conditions générales** déterminent les règles applicables aux prises de vue et tournages (ci-après appelés indistinctement « tournages » et/ou « prises de vue ») dans les installations, véhicules et arrêts de la STIB et forment, avec le dossier de demande de tournage et les autres documents décrits ci-après, la convention entre les Parties (ci-après « Convention »).

Les modalités diffèrent selon l'ampleur du tournage :

- Pour les tournages réduits, l'**Autorisation de tournage**, délivrée par le service Communication de la STIB à titre gratuit, fixe la durée, les conditions et les modalités particulières du tournage, identifie l'Emplacement et détermine notamment le tournage autorisé. Elle fait entièrement partie de la Convention.
- Pour les tournages de grande ampleur (notamment ceux à réaliser dans un cadre publicitaire ou cinématographique), impliquants des coûts (encadrement, privatisation,...), la STIB établira un devis sur mesure et le présentera pour validation à l'équipe de tournage. Ainsi, la STIB remettra une **Offre de prix** au Demandeur. Cette Offre de prix vaut autorisation de tournage. Elle doit être signée par le Demandeur et remise à la STIB au plus tard 10 jours ouvrables avant le tournage. Elle fait entièrement partie de la Convention.

En ce qui concerne un Emplacement situé en station de métro et pré-métro, le Demandeur est également tenu de respecter scrupuleusement la **Note de Sécurité**, et le **Règlement d'Ordre Intérieur concernant les tournages de film dans les installations souterraines de la STIB** (ci-après « ROI ») qui font entièrement partie de la Convention. Le Demandeur confirme en avoir pris connaissance. Le ROI et la Note de Sécurité peuvent, à tout moment, être modifiés, complétés ou précisés par la STIB.



De manière générale, les dispositions de l'**Arrêté du Gouvernement** de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 mai 2024 fixant certaines conditions d'exploitation des transports en commun en Région de Bruxelles-Capitale, sont d'application, notamment le Chapitre II, art. 3. Le texte de l'arrêté est disponible sur le lien suivant : [10_1.pdf \(fgov.be\)](#)

ARTICLE 2 – DEMANDES DE PRISE DE VUE OU TOURNAGE

Une autorisation est exigée pour des prises de vue (photo et/ou film) des véhicules de la STIB (métro, pré-métro, tram, bus), du personnel de la STIB, ou des installations de la STIB (stations, arrêts, entrées et sorties, automates de vente GO, KIOSK, halls, bâtiments, logo...) (sauf les cas de prise de vue touristiques sans scénario ni mise en scène, prises avec un smartphone).

2.1 Modalités et contenu de la demande de tournage

Toute demande de tournage doit être introduite au moins 10 jours ouvrables avant la date souhaitée pour le tournage. Elle doit être envoyée par e-mail au service Communication de la STIB (RelationsPubliques@stib.brussels).

Pour les tournages d'ampleur (notamment ceux requérant la privatisation d'un véhicule ou ceux à réaliser dans un cadre publicitaire ou cinématographique), la demande doit être introduite au moins 30 jours ouvrables avant la date souhaitée pour le tournage. La STIB peut prolonger ce délai jusqu'à 3 mois en cas de demande de tournages importants.

Chaque demande doit préciser les éléments suivants :

- a) Raisons des prises de vue + synopsis détaillé du projet
- b) Scénario complet des scènes tournées dans les infrastructures de la STIB
- c) Date et timing souhaités (aucune accréditation n'est délivrée pendant les heures de pointe du matin et du soir)
- d) Le lieu souhaité pour les prises de vue (type de véhicule, ligne, trajet, arrêt, station)
- e) Nom et coordonnées du Demandeur
- f) Liste des personnes présentes
- g) Liste du matériel utilisé
- h) Lieu et date de diffusion des images

Afin d'octroyer une autorisation, la STIB doit, en outre, disposer des noms et prénoms de toutes les personnes présentes lors du tournage. La STIB se réserve le droit de limiter le nombre de personnes autorisées à participer au tournage.

La STIB se réserve le droit de refuser une demande dans le cas où celle-ci porterait atteinte à son image ou à ses valeurs, à la sécurité ou au confort des voyageurs ou à l'exploitation commerciale de son réseau de transport. La STIB ne doit pas justifier sa décision auprès du Demandeur.



La STIB s'efforce de répondre à la demande de tournage dans les meilleurs délais. Dans la mesure du possible, elle autorise le tournage à la date souhaitée ou à une date rapprochée. Les tournages nécessitant une privatisation de rame de métro ou de stations de métro seront exclusivement organisés de nuit.

2.2 Annulation tardive de tournage

En cas de tournage d'ampleur (notamment ceux requérant la privatisation d'un véhicule ou ceux à réaliser dans un cadre publicitaire ou cinématographique), la STIB se réserve également le droit d'exiger des frais d'annulation en **cas d'annulation du tournage** consécutif à la signature de l'Offre de prix à moins de 10 jours du tournage, pour quelque motif que ce soit. Les frais d'annulation s'élèveront à 30% du montant de l'offre HTVA. En cas d'annulation moins de 48 heures avant le début du tournage pour quelque motif que ce soit, les frais d'annulation s'élèveront à 50% du montant de l'offre HTVA. En cas d'annulation moins de 24 heures avant le début du tournage pour quelque motif que ce soit, les frais d'annulation s'élèveront à 70% du montant de l'offre HTVA.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DU SCENARIO

Le scénario doit avoir un lien positif avec les transports publics en général et avec la STIB en particulier. Les prises de vue qui nuisent à l'image de la STIB ne seront pas autorisées. Les prises de vue qui suscitent un malaise général auprès des voyageurs se verront également refusées. Le Demandeur veillera à respecter l'image de marque de la STIB.

La STIB se réserve le droit de refuser une autorisation de tournage/prise de vue ou d'y mettre fin à tout moment si cela n'est pas conforme à l'image de la STIB ou quand la sécurité ou le confort des voyageurs est compromise. La STIB ne doit pas justifier sa décision auprès du Demandeur.

À l'exception des images tournées dans le cadre d'un sujet journalistique (par exemple un sujet d'actualité dans le cadre du J.T. ou d'un documentaire), le Demandeur doit respecter la description des activités (déroulement, scénario, script, moyens déployés...) à réaliser, qu'il a préalablement transmise à la STIB. Cette description fait partie de la Convention entre la STIB et le Demandeur.

ARTICLE 4 – MODALITES DE TOURNAGE/ORGANISATION DES OPERATIONS

Le tournage doit respecter la Convention.

L'autorisation de photographier ou de filmer dans les stations est limitée à la zone de l'Emplacement défini par le service Communication, et sauf autorisation spéciale, ne porte pas sur les parties non-accessibles au public.

Les prises de vue de courte durée, ne causant pas d'embarras pour les voyageurs et/ou le personnel STIB, auront lieu pendant l'exploitation habituelle des services. La STIB mettra en place une solution sur mesure pour les projets plus spécifiques et/ou de plus grandes envergures qui pourraient incommoder les voyageurs et/ou le personnel.

La STIB évaluera chaque projet individuellement et confirmera si des coûts additionnels de gardiennage, de location de véhicules,... seront à la charge du Demandeur.



Le Demandeur doit remettre au gestionnaire du dossier la liste nominative des personnes qui participent au déroulement des activités 8 jours avant le début du tournage se porte fort d'être à tout moment en mesure de pouvoir les contacter par téléphone. Chaque personne présente sur le site doit être reprise sur l'autorisation en possession de la personne de contact sur place.

Si plusieurs personnes participent au déroulement de l'activité, le Demandeur est tenu de désigner une personne responsable sur place (ci-après « le Responsable du tournage »). Cependant, si d'application le service de sécurité de la STIB a le droit de demander le moyen d'identification convenus auprès des participants à n'importe quel moment du tournage. Le Demandeur se porte fort que toute personne concernée par la Convention particulière marquera son accord à la vérification de son identité.

Ni la Convention, ni les badges d'identification ne constituent un titre de transport valable sur le réseau.

Le Responsable du tournage est tenu de respecter et de faire respecter, par les personnes participantes, l'ensemble des modalités convenues et des règles imposées par la STIB.

Si le tournage prévoit la présence de mineurs, ils devront être encadrés par un nombre suffisant d'adultes permettant de garantir leur sécurité.

La STIB peut à tout moment interdire l'accès total ou partiel à ses infrastructures ou de ses véhicules. La STIB peut également, en cas d'événements graves susceptibles de causer un dommage aux personnes ou aux biens ou de risque de tels événements, fermer temporairement la station jusqu'à ce que la situation soit redevenue normale. En ce cas, la STIB peut également obliger le Demandeur et son personnel (si d'application) à évacuer la station. Le Demandeur et son personnel (si d'application) est tenu de se conformer immédiatement à toutes injonctions qui lui seront données par les représentants de la STIB à cet égard.

Le Demandeur ne pourra se prévaloir d'aucune des mesures ci-avant pour réclamer une indemnité.

ARTICLE 5 – ACCOMPAGNEMENT PAR LE PERSONNEL COMPETENT

Sauf dérogation, la STIB peut imposer un encadrement du tournage par son service de sécurité. Les prestations de ce personnel seront facturées au Demandeur.

ARTICLE 6 – ETATS DES LIEUX

Un état des lieux peut être requis par la STIB ou le Demandeur. Le Demandeur s'engage dans tous les cas à remettre les lieux en l'état.

Les éventuels dégâts seront facturés par la STIB au Demandeur et seront payables dans le mois du constat des dégâts.

ARTICLE 7 – NORMES DE SECURITE, DE QUALITE ET D'HYGIENE

Aucune activité ne peut être réalisée si elle présente un danger quelconque pour la sécurité des personnes ou des installations.

Le tournage ne peut en aucun cas présenter d'inconvénients envers le confort des voyageurs, l'exploitation de la station, du métro et du pré-métro.



Le Demandeur est tenu de respecter la Note de Sécurité, de faire contrôler, si d'application et conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, à ses frais, toutes ses installations et tous ses équipements, et notamment ses équipements électriques et de prévention incendie, par un organisme de contrôle agréé et de mettre ces rapports de conformité (au minimum CE) à la disposition de la STIB sur demande.

ARTICLE 8 – DONNEES PERSONNELLES / DROIT À L'IMAGE

Le personnel de la STIB ne peut pas être filmé sans autorisation préalable du service Communication et de l'agent concerné. Le Demandeur s'engage à respecter le droit à l'image des personnes présentes sur le réseau, et à demander, le cas échéant, les autorisations requises pour la prise de vue et la diffusion des images. Les voyageurs et le personnel de la STIB ne peuvent en aucun cas être incommodés par les prises de vue, ni par les images qui seront diffusées par la suite.

Chaque partie traite les données à caractère personnel en sa possession ou sous son contrôle en qualité de responsable de traitement agissant de manière autonome et indépendante et non en qualité de responsable conjoint du traitement avec l'autre partie, ni en qualité de sous-traitant de l'autre partie.

Par le biais de la Convention, le Demandeur accepte seul et exclusivement, à l'entière décharge de la STIB et de la Région de Bruxelles-Capitale, la responsabilité pour ce qui concerne le droit à l'image mais également la responsabilité pour le traitement des données à caractère personnel et il accepte de se conformer aux dispositions de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (R.G.P.D.).

ARTICLE 9 – ŒUVRES D'ART ET DROITS INTELLECTUELS

Le Demandeur prend acte du fait que des œuvres d'art situées au sein des bâtiments, installations et stations de la STIB, sont protégées par des droits d'auteurs. Le Demandeur accepte seul et exclusivement, à l'entière décharge de la STIB, de ses administrateurs et de la Région de Bruxelles-Capitale, la responsabilité pour ce qui concerne le respect des règles en matière de droits d'auteur et s'engage, le cas échéant et si nécessaire, à récolter les autorisations nécessaires pour pouvoir diffuser des images des œuvres filmées ou photographiées.

Le Demandeur prend acte du fait que le logo de la STIB est protégé et s'engage à ne pas faire utilisation de ce logo sans l'autorisation préalable et écrite de la STIB.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

La STIB décline toute responsabilité en cas d'accidents et de vols qui pourraient survenir au Demandeur ou à un membre de son personnel avant, pendant et après le tournage en ses installations.

Le Demandeur assume seul et exclusivement, à l'entière décharge de la STIB et de la Région, la responsabilité envers les tiers et envers ses préposés de tout accident, dommage ou dégât quelconque survenu dans les véhicules ou installations, station de la STIB et ses dépendances, qui résulteraient directement ou indirectement de son activité dans ceux-ci. Le Demandeur sera civilement responsable pour les accidents et interruptions de



services qui pourraient résulter de sa présence ou de son action au cours des activités menées dans les installations ou véhicules de la STIB.

Le Demandeur garantit la STIB et la Région contre toute condamnation, action ou demande qui pourrait être prononcée, intentée ou formée contre elles en raison du tournage..

La Région et la STIB ne sont en aucune manière responsables envers le Demandeur des perturbations et/ou de toutes autres conséquences qui pourraient résulter pour le tournage de film des faits de grève du personnel de la STIB ou de la Région ou de toute autre grève, des perturbations du trafic des véhicules de la STIB pour quelque cause que ce soit, de l'arrêt de l'exploitation des véhicules ou fermeture des stations pour quelque cause que ce soit.

Le Demandeur indemniser la STIB de tout coût, dommage, ou frais encourus par la STIB du fait de réclamations adressées à la STIB suite ou à l'occasion du tournage.

La STIB ne peut pas être considérée comme dépositaire de l'équipement qui est la propriété du Demandeur.

ARTICLE 11 – ASSURANCES

Le Demandeur et son assureur renoncent à tous recours qu'ils pourraient exercer contre la STIB ou la Région de Bruxelles-Capitale, excepté dol ou faute lourde dans le chef de ces dernières. Le Demandeur garantit la STIB et la Région de Bruxelles-Capitale contre toute action qui pourrait être intentée contre elles à la suite du tournage.

Le Demandeur est tenu de souscrire obligatoirement toutes assurances qu'il jugerait utile à sa profession ou à ses activités et est tenu de souscrire celles qui seraient spécifiquement exigées par la loi. Dans le cas d'un Demandeur sous statut étudiant, l'assurance familiale et/ou de l'établissement scolaire s'appliquent.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

En cas de force majeure empêchant le tournage, le Demandeur s'engage à abandonner tout recours vis à vis de la STIB.

ARTICLE 13 – LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La Convention est régie par le droit belge. Les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont compétents.